



Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 72 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution [73/181](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution. Il rend compte des caractéristiques et de l'évolution de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et comporte des recommandations visant à améliorer l'application de la résolution.

* [A/74/150](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 73/181 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-quatorzième session. Il rend compte des progrès accomplis dans l'application de la résolution et s'appuie sur les observations formulées par les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et par différentes entités des Nations Unies. Il intègre également des informations provenant du Gouvernement iranien, de médias d'État, d'organisations non gouvernementales, de sources publiques et d'entretiens individuels avec des victimes connues et présumées, leur famille et leurs avocats.

2. De novembre 2018 à mai 2019, le Gouvernement iranien a continué de collaborer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et répondu à cinq des huit communications émanant des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme¹. Des représentants du HCDH se sont rendus à Téhéran en mars 2019 et se sont entretenus avec différents interlocuteurs au sujet de la situation des droits de l'homme dans le pays, notamment de la peine de mort, qui continue d'être appliquée aux délinquants juvéniles.

3. L'application de la modification de la loi relative au trafic de drogues a entraîné une baisse du nombre d'exécutions en 2018 et en 2019, mais ce chiffre reste élevé, y compris pour les délinquants juvéniles. Depuis la publication du précédent rapport du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/40/24), le HCDH a reçu des informations sur l'incidence des sanctions économiques imposées par les États-Unis d'Amérique à la République islamique d'Iran. S'il est difficile d'évaluer les conséquences directes de ces sanctions, tous les secteurs de la société semblent pâtir de leurs effets cumulés, qui compromettent l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

4. La situation des droits de l'homme reste par ailleurs marquée par les attaques dirigées contre les avocats spécialisés dans la défense des droits de la personne, les défenseurs des droits de la personne, les syndicalistes, les manifestants pacifiques et les journalistes. Le HCDH a continué de recevoir des informations faisant état d'actes de torture, de détentions arbitraires et de procès non conformes aux normes internationales, ainsi que de discriminations persistantes contre les femmes et les filles et les membres des groupes minoritaires.

II. Aperçu de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

A. Peine de mort et droit à un procès équitable

Application de la peine de mort

5. Le Secrétaire général demeure inquiet de ce que la peine de mort continue d'être appliquée pour des infractions très diverses. Selon l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties qui n'ont pas encore aboli la peine de mort ne peuvent prononcer une telle sentence que pour les « crimes les plus graves », expression qui a toujours été interprétée par le Comité des droits de l'homme comme signifiant « homicides volontaires »². La peine capitale reste pourtant appliquée pour des infractions autres que des meurtres ou dont la portée est vague, comme la

¹ Voir <https://spcommreports.ohchr.org>.

² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 5 et 35.

« propagation de la corruption sur Terre » (*efsad-e fel-arz*) et « les actes de guerre contre Dieu » (*moharebeh*), que le Gouvernement iranien interprète comme étant des infractions commises au moyen d'armes meurtrières contre d'autres personnes ou la population dans son ensemble³.

6. Le HCDH a reçu des informations selon lesquelles au moins 253 personnes ont été exécutées en 2018, un chiffre en net recul par rapport aux estimations concernant 2017, année où au moins 437 exécutions avaient été comptabilisées⁴. Au moins 38 de ces personnes étaient accusées d'*efsad-e fel-arz* et de *moharebeh*⁵. Entre 58 et 79 personnes ont été exécutées entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2019⁶. La diminution du nombre d'exécutions observée en 2018 par rapport à 2017 semble s'expliquer par la modification de la loi relative au trafic de drogues, intervenue en novembre 2017. Au total, 24 exécutions pour des infractions liées à la drogue ont été signalées en 2018, contre 231 en 2017⁷.

Exécutions de délinquants juvéniles

7. Le Secrétaire général demeure profondément préoccupé par les condamnations à mort qui continuent d'être prononcées en Iran contre des mineurs et de jeunes délinquants présumés. D'après les renseignements reçus par le HCDH, au moins 85 délinquants juvéniles se trouvaient dans le quartier des condamnés à mort en mai 2019 et certains risquaient d'être exécutés très prochainement. La République islamique d'Iran est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui interdisent l'imposition de la peine capitale pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans, sans exception. Le Code pénal maintient la peine de mort pour les filles âgées d'au moins 9 années lunaires et les garçons âgés d'au moins 15 années lunaires pour des infractions relevant de la loi du talion (*qisas*) ou passibles de *houdoud*, telles que l'homicide et l'adultère. Toute condamnation à mort de personnes âgées de moins de 18 ans prononcée en application du Code pénal constituerait donc une violation de cette interdiction.

8. L'article 91 du Code pénal, qui prévoit que les délinquants juvéniles peuvent échapper à la peine capitale s'ils n'ont pas conscience de la nature de l'infraction commise ou en cas d'incertitude quant à leur bon développement mental, constitue une tentative de prise en compte par la République islamique d'Iran de la maturité des jeunes délinquants, soumise à appréciation judiciaire. Le juge peut demander l'avis d'un médecin légiste ou recourir à toute méthode qu'il jugera adaptée pour déterminer le stade de développement mental de l'intéressé. Les exécutions de délinquants juvéniles se sont néanmoins poursuivies. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 91 en 2013, au moins 33 jeunes délinquants ont été exécutés (voir [A/HRC/40/67](#)). Le Comité des droits de l'enfant a mis en évidence divers problèmes concernant l'application de cet article par les juges (voir [CRC/C/IRN/CO/3-4](#)). En particulier, les critères d'évaluation du « développement mental » restent à définir et sont entièrement laissés à l'appréciation des juges⁸. En outre, selon certaines informations,

³ Voir [A/73/398](#) et République islamique d'Iran, art. 286 du Code pénal islamique de 1991.

⁴ Voir [www.iranrights.org](#) ; Iran Human Rights et Together Against the Death Penalty, « Annual report on the death penalty in Iran 2018 » (2019) ; Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions 2018* (Londres, 2019).

⁵ Iran Human Rights et Together Against the Death Penalty, « Annual report on the death penalty in Iran 2018 ».

⁶ Voir [www.iranrights.org](#) ; Iran Human Rights, « Execution trend in Iran ; January to April 2019 », 5 mai 2019.

⁷ Iran Human Rights et Together Against the Death Penalty, « Annual report on the death penalty in Iran 2018 ».

⁸ République islamique d'Iran, art. 91 du Code pénal islamique de 1991.

des tribunaux de première instance et des cours d'appel auraient encore prononcé des condamnations à mort en dépit d'avis médicaux indiquant que les mineurs en question n'avaient pas atteint un stade de développement mental suffisant⁹.

9. Le nombre de délinquants juvéniles condamnés à mort et exécutés montre que l'entrée en vigueur de l'article 91 n'a pas suffi à empêcher l'imposition de la peine de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. En 2018, au moins sept délinquants juvéniles ont été exécutés. Tous étaient âgés de 14 à 17 ans au moment du meurtre présumé, sanctionné par le *qisas*. Dans de tels cas, le parent le plus proche de la victime a la possibilité de pardonner l'accusé, d'accepter une compensation financière (*diya*) ou de demander la condamnation à mort. Le Gouvernement iranien a déclaré à plusieurs reprises qu'il s'employait généralement à « encourager la réconciliation en aidant le condamné à payer la *diya* » par l'entremise de la Commission de réconciliation et par la fourniture d'une assistance pécuniaire¹⁰. Il a signalé la création, par le pouvoir judiciaire, d'un groupe de travail sur la prévention de la peine capitale, qui vise à persuader les victimes de renoncer à leur droit d'exercer le talion (*qisas*). Le Secrétaire général souligne que les procédures de grâce ou de commutation de peine doivent offrir certaines garanties essentielles d'équité et d'égalité devant la loi et note à cet égard que le paiement de la *diya* pourrait entraîner une discrimination contre ceux qui ne disposent pas des ressources financières nécessaires (voir A/61/311).

10. Le Secrétaire général redit les préoccupations exprimées par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 3 mai 2019¹¹, après l'exécution de deux garçons de moins de 18 ans par les autorités iraniennes le 25 avril 2019. Âgés de 17 ans et arrêtés deux ans plus tôt pour viol et vol, Mehdi Sohrabifard, qui souffrait semble-t-il d'un handicap mental, et Amin Sedaghat¹² ont affirmé que leurs aveux leur avaient été extorqués sous la torture. Dans cette affaire, le Gouvernement iranien a affirmé qu'il existait des preuves significatives de leur culpabilité, qu'ils étaient passés aux aveux de leur plein gré, que les experts médicaux avaient estimé qu'ils avaient atteint un niveau de maturité suffisant, qu'ils avaient eu droit à un procès équitable et que la flagellation leur avait été épargnée. Ces exécutions viennent contredire les démentis que le Gouvernement n'a cessé d'opposer au sujet des exécutions d'enfants de moins de 18 ans. Le Secrétaire général réitère les nombreux appels qu'il a lancés au Gouvernement iranien pour qu'il commue immédiatement les peines de toutes les personnes condamnées à mort pour des infractions qui auraient été commises alors qu'elles avaient moins de 18 ans, conformément à ses obligations au regard du droit international (voir A/73/299). Le Secrétaire général et le HCDH sont disposés à l'appuyer dans toute action qu'il entreprendrait en ce sens.

Droit à un procès équitable

11. Le Secrétaire général s'inquiète des informations faisant état de plusieurs cas de déni du droit à un procès équitable, notamment dans des affaires pénales dans lesquelles les accusés risquent la peine capitale. Le HCDH a de nouveau reçu des informations concernant des arrestations sans mandat, des disparitions forcées, des détentions prolongées sans chef d'inculpation ni accès à un avocat et l'utilisation

⁹ Amnesty International, « L'exécution de trois condamnés arrêtés alors qu'ils étaient mineurs doit être immédiatement suspendue », 22 février 2019.

¹⁰ République islamique d'Iran, Haut Conseil des droits de l'homme, *UPR Mid-Term Report 2015-2016*.

¹¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Iran: Bachelet stresses execution of child offenders "absolutely prohibited" by international law », 3 mai 2019.

¹² Amnesty International, « Iran. Deux adolescents de 17 ans flagellés et exécutés en secret, en violation flagrante du droit international », 29 avril 2019.

d'aveux extorqués sous la torture comme preuves de culpabilité. Certains avocats n'ont pas été en mesure d'assurer convenablement la défense de leurs clients parce qu'ils se sont vu refuser l'accès à des dossiers, ont manqué de temps pour faire leur travail ou qu'ils n'ont pas eu la possibilité de présenter des preuves à décharge ou d'examiner les éléments de preuve portés à leur connaissance.

12. Dans ses rapports précédents (A/HRC/40/24 ; A/73/299), le Secrétaire général s'est dit préoccupé par le fait qu'aux termes de l'article 48 du Code de procédure pénale iranien, pendant la phase de l'instruction, les personnes accusées d'atteinte à la sécurité nationale sont seulement autorisées à choisir l'avocat qui les représentera sur une liste approuvée par le chef du pouvoir judiciaire¹³. En mai 2019, la commission des affaires judiciaires et juridiques du Parlement iranien a annoncé qu'elle présenterait un projet de modification du Code qui priverait les détenus accusés d'atteinte à la sécurité nationale, de terrorisme, ou de corruption de tout accès à une assistance juridique pendant 20 jours¹⁴. Son porte-parole a déclaré que la période initiale de 20 jours pourrait être prolongée¹⁵. Cette modification restreindrait encore plus l'accès des accusés aux avocats de leur choix pendant la phase de l'instruction.

13. Le fait que des accusés se voient refuser l'accès à un avocat est particulièrement préoccupant étant donné le nombre de cas signalés de torture ou de mauvais traitements visant à obtenir des aveux pendant la phase de l'instruction. En outre, bien que l'État ait déclaré que les aveux extorqués sous la contrainte ou la torture étaient interdits par la Constitution¹⁶ et irrecevables par les tribunaux¹⁷, le Code pénal dispose qu'un aveu peut suffire à établir la responsabilité pénale d'une personne¹⁸. Dans ses observations, le Gouvernement iranien a indiqué que l'organe central de contrôle du pays était chargé de procéder à des inspections de manière à assurer le suivi de l'application des dispositions juridiques applicables.

Défenseurs de l'environnement

14. Le Secrétaire général note que des défenseurs de l'environnement continuent de faire l'objet d'intimidations, d'arrestations et de détentions. Le HCDH a reçu des informations faisant état de 20 arrestations entre janvier et mai 2019. Sur ces 20 personnes, 12 seraient toujours en détention¹⁹, sans accès à un avocat.

15. Le Secrétaire général s'inquiète de la détention, depuis janvier et février 2018, de huit membres de la Persian Wildlife Heritage Foundation, dont les procès pour espionnage ont commencé en janvier et février 2019²⁰. Quatre d'entre eux sont accusés de « propagation de la corruption sur Terre », crime passible de la peine de

¹³ République islamique d'Iran, art. 48 du Code de procédure pénale des tribunaux communs et révolutionnaires de 1999.

¹⁴ Amnesty International, « Le projet de loi sur la restriction du droit à un avocat serait un coup dur pour la justice », 16 mai 2019 ; voir aussi, www.icana.ir/Fa/News/424616.

¹⁵ Amnesty International, « Le projet de loi sur la restriction du droit à un avocat serait un coup dur pour la justice ».

¹⁶ République islamique d'Iran, art. 38 de la Constitution de 1979.

¹⁷ République islamique d'Iran, art. 168 et 169 du Code pénal islamique de 1991.

¹⁸ Ibid., art. 171 ; République islamique d'Iran, art. 194 du Code de procédure pénale des tribunaux communs et révolutionnaires de 1999.

¹⁹ Centre for Human Rights in Iran, « 12 conservationists detained without counsel in Iran's Kurdistan Province », 18 avril 2019.

²⁰ Voir www.irna.ir/news/83189789/, Centre for Human Rights in Iran, « Eight conservationists tried in Iran on basis of retracted false "confessions" », 30 janvier 2019. Voir également www.isna.ir/news/97111005571, www.mizanonline.com/fa/news/489978/ et www.farsnews.com/news/13971110000685/.

mort²¹. Les accusations reposeraient sur des « aveux » extorqués sous la torture ou sous la menace de celle-ci²². Le HCDH a été informé que ces défenseurs de l'environnement n'avaient pas été autorisés à choisir leur avocat et qu'ils avaient dû en désigner un parmi ceux figurant sur une liste approuvée par le pouvoir judiciaire²³. L'une des accusés, qui s'était plainte pendant une audience qu'on l'avait forcée à « avouer », a été empêchée d'assister aux audiences qui ont suivi²⁴. On craint également qu'ils ne bénéficient pas de soins de santé adaptés pendant leur détention, notamment l'un d'entre eux, atteint d'une pathologie pouvant mettre sa vie en danger. Les poursuites ont été engagées contre eux après le décès en détention de Kavous Seyed-Emami, fondateur de la Persian Wildlife Heritage Foundation, en janvier 2018. Rien n'indique qu'une enquête ait été menée sur ce décès.

Arrestations arbitraires et détention de personnes ayant une double nationalité et de ressortissants étrangers

16. Le Secrétaire général se félicite que le ressortissant libanais Nizar Zakka ait été libéré le 11 juin 2019 et qu'il ait pu regagner son pays en toute sécurité. Il constate toutefois que la situation d'autres ressortissants étrangers ou binationaux toujours emprisonnés, comme Ahmadreza Djalali, Siamak et Baquer Namazi, Nazanin Zaghari-Ratcliffe, Kamran Ghaderi, Xiyue Wang, Robert Levinson et, plus récemment, Aras Amiri, résident permanent du Royaume-Uni de nationalité iranienne, demeure préoccupante. Dans ses observations, le Gouvernement iranien a nié tout arbitraire dans les poursuites ainsi que tout ciblage systématique des binationaux et des ressortissants étrangers.

17. Récemment, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté un schéma récurrent de détention arbitraire de binationaux et de ressortissants étrangers, et demandé la libération immédiate de tous les intéressés (voir [A/HRC/WGAD/2018/52](#) et [A/HRC/WGAD/2017/49](#)). Le Secrétaire général s'inquiète également de ce que les binationaux et les ressortissants étrangers placés en détention ne reçoivent pas les soins de santé dont ils ont besoin, en particulier MM. Djalali, Wang et Ghaderi, qui sont atteints de pathologies susceptibles de mettre leur vie en danger²⁵. Le Gouvernement iranien a assuré que ces personnes bénéficiaient d'une prise en charge médicale.

B. Droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, à la liberté d'opinion et d'expression et à la vie privée

Interdiction des syndicats indépendants

18. Il est interdit de créer des syndicats, à l'exception des conseils du travail islamiques, confédérations de syndicats et confédérations de représentants des travailleurs iraniens autorisés par le Gouvernement, qui doivent tous être enregistrés

²¹ Human Rights Watch, « Iran: environmentalists face capital charges: detained for 9 months ; no access to lawyer », 26 octobre 2018.

²² Centre for Human Rights in Iran, « Eight conservationists tried in Iran », Centre for Human Rights in Iran, « Iran is using false “confessions” to manufacture cases against detained conservationists », 24 janvier 2019.

²³ Human Rights Watch, « Iran: environmentalists' flawed trial: detainees allege torture in detention », 5 février 2019 ; Centre for Human Rights in Iran, « Eight conservationists tried in Iran ».

²⁴ Centre for Human Rights in Iran, « Mounting evidence that clears eight conservationists from grave charges, judiciary still relies on forced “confessions” », 7 février 2019 ; Centre for Human Rights in Iran, « Niloufar Bayani absent from trial after protesting prosecution's use of forced “confessions” », 19 février 2019.

²⁵ HCDH, « Iran: Urgent medical treatment needed for detainees with life-threatening conditions – UN experts », 10 juillet 2019.

auprès du Ministère des coopératives, du travail et de la protection sociale ; les autres organisations de travailleurs et syndicats sont enregistrés auprès du Ministère de l'éducation (associations d'enseignants) et du Ministère de l'intérieur (chambres des travailleurs).

19. Ce cadre juridique maintient un système monopolistique de représentation des travailleurs. La République islamique d'Iran est membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT), mais elle n'a ratifié ni la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87), ni la Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98), que le Conseil d'administration de l'OIT considère comme « fondamentales ». Dans ses observations, le Gouvernement a indiqué qu'il examinait la possibilité d'adhérer à ces instruments. En outre, le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration de l'OIT, un mécanisme de recours, a été saisi de six plaintes concernant des violations de la liberté d'association, en droit et en pratique, commises en République islamique d'Iran dans les années 2000²⁶.

20. L'interdiction des syndicats indépendants est contraire aux obligations qui incombent à la République islamique d'Iran en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 22) et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 8). Les cas signalés de harcèlement et de détention de militants syndicaux pour leurs activités de défense des droits des travailleurs peuvent également constituer des violations des libertés et droits fondamentaux (d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association) et des détentions arbitraires.

21. Le Secrétaire général appelle l'attention sur d'autres préoccupations de longue date concernant le droit au travail et les droits des travailleurs, en particulier pour ce qui est du salaire minimum et de la sécurité de l'emploi. En mars 2019, le Conseil suprême du travail a augmenté de 35 % le salaire minimum (qui est passé à 15,2 millions de rials par mois)²⁷, tout en admettant qu'une famille de trois ou quatre personnes avait besoin de 37,6 millions de rials par mois pour couvrir ses frais²⁸. Des groupes de travailleurs et un député ont demandé que la hausse soit équivalente à quatre ou cinq fois le montant du salaire minimum en vigueur en 2018²⁹.

Manifestations, grèves et défense des droits des travailleurs

22. Les grèves se sont poursuivies dans les secteurs de l'éducation et des transports. Les enseignants ont dénoncé l'insuffisance des salaires et les mauvaises conditions de travail fin décembre 2018, en février 2019 et en mars 2019³⁰. Des dizaines de personnes ont été arrêtées pour avoir participé à des manifestations de travailleurs devant le Parlement, le 1^{er} mai 2019³¹. Le 2 mai 2019, des enseignants ont été arrêtés pour avoir manifesté lors de la Journée des enseignants³². Un porte-parole du pouvoir

²⁶ Voir www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:20060::FIND:NO.

²⁷ Saeed Jalili, « Iran continues to struggle to keep workers content », Al-Monitor, 29 mars 2019 ; voir aussi <https://www.al-monitor.com/pulse/originals/2019/03/iran-worker-rights-wage-salary-increase-government-inflation.html> et www.farsnews.com/news/13971227000971/.

²⁸ Voir www.isna.ir/news/97112512962/.

²⁹ Voir <https://bit.ly/2KI81IV>.

³⁰ Centre for Human Rights in Iran, « Peaceful teachers protesting heavy sentence against Mohammad Habibi », disponible à l'adresse suivante : <https://iranhumanrights.org/2018/12/peaceful-teachers-protesting-heavy-sentence-against-mohammad-habibi-met-with-tear-gas-arrests/> ; <https://en.radiozamaneh.com/labor/>.

³¹ Centre for Human Rights in Iran, « Security forces arrest protesters in front of Iran's Parliament on Labour Day », 1^{er} mai 2019.

³² Centre for Human Rights in Iran, « Several detained without access to counsel one week after Labour Day protests », 7 mai 2019.

judiciaire a déclaré que la plupart des personnes arrêtées avaient été libérées sous caution, ajoutant que les manifestations s'étaient déroulées sans l'autorisation légale nécessaire³³. En décembre 2018 et janvier 2019, des camionneurs, des cheminots et d'autres travailleurs du secteur de l'industrie et de l'administration locale ont également organisé des grèves pour protester contre l'insuffisance ou le non-paiement des salaires, et des manifestants auraient été arrêtés et placés en détention³⁴. En 2018, au moins 467 travailleurs auraient été arrêtés pour avoir dénoncé leurs conditions de travail dans le cadre de manifestations³⁵.

23. Le Secrétaire général s'inquiète de ce que les défenseurs des droits des travailleurs continuent d'être harcelés en raison de leurs activités. En août 2018, Mohammad Habibi a été condamné à 10 ans et demi d'emprisonnement pour son militantisme syndical pacifique³⁶. Le cas des défenseurs des droits des ouvriers de la sucrerie de Haft Tappeh, Esmail Bakhshi et Sepideh Qolijan, est lui aussi révélateur de ce problème. Le 18 novembre 2018, M. Bakhshi et M^{me} Qolijan ont été arrêtés devant le bureau du Gouverneur de la province du Khouzestan lors d'une manifestation pacifique qui visait à dénoncer des problèmes à Haft Tappeh. Après leur libération en décembre 2018, tous deux ont publiquement décrit les mauvais traitements qui leur avaient été infligés pendant leur détention et les tortures qu'on leur avait fait subir pour leur arracher des aveux. Le 20 janvier 2019, ils ont de nouveau été arrêtés, en représailles des révélations qu'ils avaient faites³⁷. Selon certaines sources, ils se seraient vu refuser l'accès à un traitement médical³⁸ et à une assistance juridique³⁹, et la télévision d'État a diffusé leurs aveux forcés concernant des atteintes à la sécurité nationale⁴⁰. M^{me} Qolijan aurait été placée à l'isolement⁴¹. Le Gouvernement a déclaré que ces deux personnes avaient enfreint la loi sur les manifestations et tenté de renverser le pouvoir en attisant les troubles sociaux après le versement de la plupart des salaires impayés.

24. D'autres cas de harcèlement et de détention de défenseurs des droits des travailleurs ont été signalés au cours des derniers mois. En février 2019, As'ad Behnam Ebrahimzadeh a été condamné à six ans d'emprisonnement pour avoir participé aux manifestations de Haft Tappeh⁴². Mahmoud Arsham Rezaee, un militant syndical arrêté en janvier 2019, a été condamné à huit ans et demi d'emprisonnement pour avoir porté atteinte à la sécurité nationale en participant à des manifestations pacifiques⁴³. Tous deux se sont vu refuser une assistance juridique.

³³ Voir www.ilna.ir/fa/tiny/news-760326.

³⁴ Voir <https://en.radiozamaneh.com/labor/>.

³⁵ Amnesty International, « Iran. L'année de la honte : répression effroyable de la dissidence, plus de 7 000 personnes arrêtées en 2018 », 24 janvier 2019.

³⁶ Centre for Human Rights in Iran, « Peaceful teachers protesting heavy sentence against Mohammad Habibi ».

³⁷ Amnesty International, « Iran. Des militants des droits du travail risquent d'être torturés de façon imminente », 22 janvier 2019 ; Centre for Human Rights in Iran, « Iran: release labour activists re-arrested for revealing they'd been tortured », 22 janvier 2019.

³⁸ Centre for Human Rights in Iran, « Intelligence Ministry denies labour activists Qolijan and Bakhshi medical treatment », 26 février 2019 ; Centre for Human Rights in Iran, « Labour activists Ali Nejati denied medical treatment against doctor's orders », 31 janvier 2019.

³⁹ Centre for Human Rights in Iran, « Qolijan and Bakhshi held without bail or access to lawyers for almost two months, transferred to prisons in Ahvaz », 14 mars 2019.

⁴⁰ Voir <https://en.radiozamaneh.com/labor/>.

⁴¹ Centre for Human Rights in Iran, « Intelligence Ministry denies labour activists Qolijan and Bakhshi medical treatment ».

⁴² Centre for Human Rights in Iran, « Peaceful labour rights activist sentenced to prison in 10-minute trial », 21 mars 2019.

⁴³ Centre for Human Rights in Iran, « Peaceful labour activist Arsham Rezaee sentenced to prison without access to counsel », 28 mars 2019.

Liberté d'expression en ligne

25. La liberté d'expression en ligne a été mise à mal comme jamais auparavant, le Gouvernement ayant renforcé son contrôle sur les informations publiées sur Internet. L'accès à certains sites Web, dont Facebook et Twitter, reste bloqué⁴⁴. Le 30 avril 2018, le pouvoir judiciaire a décidé d'interdire le service de messagerie instantanée Telegram, utilisé par plus de 40 millions de personnes, jugeant qu'il compromettait l'unité nationale et permettait aux autres pays d'espionner la République islamique d'Iran⁴⁵. Depuis, les internautes ont également signalé des difficultés d'accès à l'App Store d'Apple et à WhatsApp, ainsi que la désactivation d'autres outils tels que les réseaux privés virtuels.

26. Depuis que le Conseil suprême du cyberspace a adopté une nouvelle réglementation⁴⁶ en août 2017, les autorités ont accru leurs capacités de surveillance. Le 15 janvier 2019, le Ministre des technologies de l'information et de la communication a confirmé que le réseau national d'information mis en place par le Gouvernement permettait aux organismes de sécurité de surveiller les comptes privés et les moteurs de recherche nationaux⁴⁷. En novembre 2018, le Gouvernement a présenté un nouveau projet de loi sur l'organisation des médias sociaux⁴⁸ qui, s'il est adopté, augmentera la capacité des forces armées de s'ingérer dans l'infrastructure d'Internet et de la surveiller, et établira de nouvelles infractions liées à l'utilisation d'applications en ligne bloquées. En 2018 et 2019, l'État a continué d'encourager l'utilisation des plateformes locales, en dépit de préoccupations selon lesquelles la confidentialité et la sécurité des données personnelles en ligne y seraient compromises, dissuadant ainsi les citoyens d'exercer leur liberté d'opinion et d'expression.

Détention de journalistes, d'écrivains et de professionnels des médias

27. Le HCDH a continué de recevoir des informations concernant l'arrestation arbitraire, la détention et le harcèlement de journalistes, d'écrivains et de professionnels des médias. En 2018, 28 journalistes auraient été placés en détention⁴⁹. Des menaces et des intimidations en ligne visant des journalistes détenus ont également été signalées. Quatre journalistes de la publication en ligne *Gam* auraient été arrêtés en novembre 2018 et janvier 2019⁵⁰. Tous seront jugés pour atteinte à la sécurité nationale⁵¹. *Gam* a couvert les manifestations des travailleurs de Haft Tappeh et de l'Iran National Steel Industrial Group. Le 25 décembre 2018, le journaliste Hamed Aynehvand a été condamné à six ans d'emprisonnement pour atteinte à la sécurité nationale⁵², après avoir critiqué les politiques gouvernementales⁵³. Le Gouvernement

⁴⁴ Centre for Human Rights in Iran, « Rouhani Government "closed seven million" websites in first term », 8 juin 2017 ; voir aussi www.isna.ir/news/96031608592/.

⁴⁵ Reporters sans frontières, « La justice iranienne interdit Telegram dans l'ensemble du pays », 4 mai 2018.

⁴⁶ Voir <http://bit.ly/2wCsbcT>.

⁴⁷ Voir <http://tn.ai/1628696>.

⁴⁸ Voir www.isna.ir/news/97082813960/.

⁴⁹ Reporters sans frontières, « Bilan 2018 des journalistes tués, détenus, otages et disparus dans le monde », 2019.

⁵⁰ Centre for Human Rights in Iran, « Three Labour Affairs reporters remain detained three months after arrests », 10 avril 2019.

⁵¹ Centre for Human Rights in Iran, « Seven to face trial in connection with labour protests », 22 mai 2019.

⁵² Centre for Human Rights in Iran, « Iranian journalists sentenced to six years in prison without lawyer », 7 janvier 2019 ; voir aussi www.irna.ir/fa/News/83147336 et Centre for Human Rights in Iran, « Imprisoned journalist Hamed Aynehvand denied right to post bail in Iran », 14 février 2019.

⁵³ Ibid.

a indiqué que l'affaire Aynehvand était actuellement examinée par la Cour d'appel. Selon son avocat, le journaliste Yashar Soltani a été condamné à cinq ans d'emprisonnement⁵⁴ pour avoir dénoncé la corruption au sein de la municipalité de Téhéran⁵⁵.

28. Selon les informations dont dispose le HCDH, en mai 2019, trois membres de l'Association des écrivains iraniens, Baktash Abtin, Reza Khandan Mahabadi et Keyvan Bajan, ont été condamnés à six ans d'emprisonnement pour atteinte à la sécurité nationale⁵⁶ après avoir publié des textes hostiles à la censure⁵⁷.

29. L'ordonnance contre des membres anciens et actuels du service persan de la British Broadcasting Corporation reste en vigueur, bien que certaines personnes aient été retirées de la liste. Outre les menaces et les déclarations diffamatoires qui les visent, le retentissement de l'enquête, le gel de leurs avoirs et le risque d'arrestation à leur retour en République islamique d'Iran ont des conséquences négatives majeures pour ces personnes et leur famille.

C. Situation des défenseurs des droits de la personne et des juristes spécialisés en la matière

Juristes spécialisés dans la défense des droits de la personne

30. Le Secrétaire général est profondément préoccupé par le fait que des juristes spécialisés dans la défense des droits de la personne soient pris pour cible et harcelés dans le cadre de leurs activités, arrêtés et détenus pour des motifs douteux, et condamnés à l'emprisonnement et à la flagellation. En 2018, huit d'entre eux étaient détenus en République islamique d'Iran pour des motifs qui semblaient liés à leur travail⁵⁸ ; selon certaines sources, ils étaient trois dans cette situation en avril 2019⁵⁹.

31. Le cas de Nasrin Sotoudeh, éminente avocate, est révélateur du fait que les juristes spécialisés dans les droits de la personne sont régulièrement harcelés et placés en détention. En mars 2019, M^{me} Sotoudeh aurait été condamnée à 38 ans de prison et à 148 coups de fouet pour sept chefs d'accusation, après avoir représenté des femmes qui avaient protesté contre le port obligatoire du voile. Le Gouvernement a confirmé les sept condamnations visant M^{me} Sotoudeh et attesté que, conformément à la législation iranienne, elle purgerait la peine la plus sévère liée à ces sentences, soit 12 ans d'emprisonnement⁶⁰. M^{me} Sotoudeh est détenue depuis juin 2018, après avoir été condamnée par contumace en octobre 2016 pour espionnage⁶¹, un chef

⁵⁴ Centre for Human Rights in Iran, « Journalist to serve five years in prison for uncovering corruption in Tehran municipality », 25 janvier 2019 ; voir aussi www.isna.ir/news/97110301787/.

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Centre for Human Rights in Iran, « Three members of Iran's Writers Association charged with national security crimes for opposing censorship », 29 janvier 2019 ; Centre for Human Rights in Iran, « Harsh prison terms for three Iranian authors who dared to criticize the State », 17 mai 2019.

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Centre for Human Rights in Iran, « Iran must stop imprisoning lawyers for defending their clients », 30 octobre 2018 ; Centre for Human Rights in Iran, « Crackdown on defense lawyers in Iran: Amirsalar Davoudi not heard from since arrest », 3 décembre 2018.

⁵⁹ Centre for Human Rights in Iran, « Detained defense attorney to be tried on four charges for peaceful activities », 22 avril 2019.

⁶⁰ Centre for Human Rights in Iran, « Iran: harsh sentence for rights lawyer threatens activism », 20 mars 2019.

⁶¹ Amnesty International, « Iran : une défenseure des droits des femmes encourt 34 ans de prison », 4 mars 2019.

d'accusation dont elle n'avait pas connaissance jusqu'à son arrestation et pour lequel elle encourt cinq années d'emprisonnement supplémentaires⁶².

32. L'avocat Mohammad Najafi a subi des harcèlements judiciaires répétés pour avoir allégué⁶³ que les autorités avaient dissimulé la mort en détention de l'un de ses anciens clients⁶⁴. En octobre 2018, il a été condamné à trois ans d'emprisonnement et à 74 coups de fouet⁶⁵. Il a ensuite été amnistié et libéré le 28 mars 2019, avant d'être de nouveau arrêté le 1^{er} avril. Le 14 avril, la Cour d'appel aurait confirmé trois condamnations pour atteinte à la sécurité nationale⁶⁶, qui pourraient lui valoir 10 ans d'emprisonnement⁶⁷. Un autre avocat spécialisé dans la défense des droits de la personne, Amirshar Davoudi, a été arrêté le 20 novembre 2018⁶⁸ pour les activités de sa chaîne sur Telegram intitulée « Without Retouch »⁶⁹. Il aurait été placé à l'isolement et n'aurait pas eu accès à une assistance juridique lors de son interrogatoire⁷⁰. Le 3 juin 2019, il a été condamné à 30 ans d'emprisonnement et à 111 coups de fouet pour atteintes à la sécurité nationale⁷¹.

Défenseurs des droits de la personne

33. Le Secrétaire général reste profondément préoccupé par la situation des défenseurs des droits de la personne. Bien qu'il ait demandé leur libération dans ses précédents rapports (A/HRC/40/24 et A/73/299), Narges Mohammadi, Arash Sadeghi et Soheil Arabi sont toujours en détention. M. Arabi devait être libéré en septembre 2018, mais en juin, septembre et décembre 2018, il a été condamné à de nouvelles peines d'emprisonnement pour une durée totale de près de 11 ans. Condamnée à 16 ans d'emprisonnement en 2016, Narges Mohammadi a fait une grève de la faim de trois jours en janvier 2019⁷² pour protester contre le refus des autorités de lui fournir un traitement médical adéquat, alors qu'elle souffrait de convulsions et d'une embolie pulmonaire et avait été opérée de la vésicule biliaire⁷³. Pendant sa grève de la faim, les autorités ont assuré à M^{me} Mohammadi qu'elle recevrait les traitements nécessaires. Selon certaines informations, elle a été emmenée à l'hôpital le

⁶² Ibid.

⁶³ Centre for Human Rights in Iran, « Iran should launch independent investigation of deaths of two protesters in prison », 11 janvier 2019.

⁶⁴ Fédération internationale pour les droits humains, « Iran: ongoing judicial harassment against human rights lawyers Mr. Amir Salar Davoodi and Mr. Mohammad Najafi », 19 avril 2019.

⁶⁵ Centre for Human Rights in Iran, « Lawyer who sought justice for death of detainee in Iranian custody sentenced to three years, 74 lashes », 29 octobre 2018.

⁶⁶ Fédération internationale pour les droits humains, « Iran: ongoing judicial harassment against human rights lawyers » ; voir aussi www.irna.ir/news/83277038/.

⁶⁷ Fédération internationale pour les droits humains, « Iran: ongoing judicial harassment against human rights lawyers ».

⁶⁸ Centre for Human Rights in Iran, « Crackdown on defense lawyers in Iran » ; Iran Human Rights, « Iranian lawyer can face heavy prison sentence for expressing his opinion », 28 avril 2019.

⁶⁹ Fédération internationale pour les droits humains, « Iran: ongoing judicial harassment against human rights lawyers » ; Centre for Human Rights in Iran, « Crackdown on defense lawyers in Iran » ; International Bar Association, « Detention of human rights lawyer Amirshar Davoodi in Iran a deep concern », 21 février 2019.

⁷⁰ Fédération internationale pour les droits humains, « Iran: ongoing judicial harassment against human rights lawyers » ; International Bar Association, « Detention of human rights lawyer Amirshar Davoodi in Iran a deep concern ».

⁷¹ Amnesty International, « Iran. La condamnation d'un avocat défenseur des droits humains à 30 ans de prison et 111 coups de fouet est "une injustice choquante" », 3 juin 2019.

⁷² Tara Sepehri Far, « Iranian prisoners' hunger strike is a plea for basic rights », Human Rights Watch, 16 janvier 2019.

⁷³ Centre for Human Rights in Iran, « Open letter from Evin Prison: Narges Mohammadi calls on Tehran prosecutor to stop denying her medical treatment », 20 décembre 2018.

14 mai 2019 pour y subir une opération, mais a été renvoyée prématurément en prison et a développé une infection⁷⁴.

34. Le Secrétaire général s'inquiète également de l'état de santé d'Arash Sadeghi, défenseur des droits de la personne. En juillet 2018, on lui aurait diagnostiqué un chondrosarcome, un cancer causant des tumeurs osseuses. Il a subi une intervention chirurgicale en septembre 2018, mais n'a pas reçu les soins de suivi prescrits et a été renvoyé prématurément en prison⁷⁵. Ayant développé une grave infection au bras, il risque d'être amputé⁷⁶. Les autorités ont déclaré que les résultats des examens médicaux de M. Sadeghi n'étaient pas concluants et qu'il recevait régulièrement des soins. Le Secrétaire général renouvelle l'appel lancé par le Groupe de travail sur la détention arbitraire de l'ONU en faveur de la libération immédiate de M. Sadeghi (voir [A/HRC/WGAD/2018/19](#)), en particulier compte tenu de l'état de santé dans lequel il serait.

35. Le Secrétaire général se félicite de la libération, le 23 avril 2019, de Mohammad Ali Taheri, universitaire et chef spirituel, et prend note de la libération sous caution, le 23 décembre 2018, de Farhad Meysami et de Reza Khandan (le mari de M^{me} Sotoudeh), défenseurs des droits de la personne. Le 22 janvier 2019, ces derniers ont été condamnés à six ans d'emprisonnement pour avoir manifesté pacifiquement contre les lois sur le port obligatoire du voile⁷⁷. Ils auraient fait appel de leur condamnation et des peines prononcées à leur égard⁷⁸.

D. Situation des femmes et des filles

Défenseuses des droits de la personne

36. Le Secrétaire général est profondément préoccupé par la répression menée à l'égard des défenseuses des droits de la personne qui s'opposent au port obligatoire du voile et par la réaction des autorités aux manifestations contre cette règle. Plusieurs protestataires ont été arrêtées, notamment parmi celles qui ont participé à la campagne en ligne intitulée « My Stealthy Freedom » et celles qui ont été surnommées les « Filles de la rue de la révolution ». Selon les informations dont dispose le HCDH, la plupart d'entre elles ont été libérées sous caution, mais certaines ont été condamnées à des peines allant jusqu'à deux ans de prison pour « incitation à la corruption morale ». Les femmes qui s'opposent au port obligatoire du voile continuent de subir des harcèlements de la part des autorités et du public⁷⁹.

37. Des femmes qui se sont opposées au port obligatoire du voile sont toujours détenues. Le 10 avril 2019, Yasaman Aryani, défenseuse des droits des femmes, a été placée en détention après avoir protesté contre les lois sur le port obligatoire du voile dans le métro de Téhéran, le 8 mars 2019, Journée internationale des femmes⁸⁰. Une

⁷⁴ Iran Human Rights, « Imprisoned human right defender Narges Mohammadi hospitalized for surgery », 15 mai 2019.

⁷⁵ Human Rights Activists News Agency, « Against doctor's orders, authorities take Arash Sadeghi back to prison after surgery », 23 septembre 2018.

⁷⁶ Centre for Human Rights in Iran, « Unable to move his arm, Arash Sadeghi denied hospitalization for infected biopsy wound », 12 février 2019.

⁷⁷ Human Rights Watch, « Iran: release anti-compulsory hijab activists: prison sentences on vague morality charges », 18 avril 2019.

⁷⁸ Human Rights Activists News Agency, « A daily overview of human rights violations in Iran », 2 février 2019.

⁷⁹ Amnesty International, « Iran. Des miliciens progouvernementaux attaquent des femmes qui s'opposent aux lois sur le port obligatoire du hijab », 12 mars 2019.

⁸⁰ Centre for Human Rights in Iran, « Anti-compulsory hijab protester, mother in widely shared Tehran metro video both arrested », 12 avril 2019 ; voir aussi <http://fna.ir/d90xvm>.

vidéo de son action a largement circulé sur les médias sociaux. Sa mère, Monireh Arabshahi, aurait également été arrêtée le 11 avril, après s'être enquis de sa fille⁸¹. Elles se sont vu refuser toute assistance juridique. Une troisième femme, Mojgan Keshavarz, qui apparaissait également dans la vidéo virale, aurait été arrêtée le 25 avril 2019⁸² ; on ignore où elle se trouve⁸³.

38. Le Secrétaire général se félicite de la libération sous caution de Golrokh Iraee, le 8 avril 2019⁸⁴. Cependant, M^{me} Iraee et Atena Daemi, une autre défenseuse des droits des femmes détenue de longue date, seraient visées par de nouveaux chefs d'accusation⁸⁵. Les autorités ont annoncé que M^{me} Daemi devait être libérée en juillet 2020, confirmé que d'autres faits lui étaient reprochés et affirmé qu'elle était représentée par un avocat.

Faits nouveaux sur le plan législatif

39. Le Secrétaire général prend note de l'adoption par le Parlement, le 12 mai 2019, du projet de loi modifiant la loi sur la détermination de la nationalité des enfants nés de mères iraniennes et de pères étrangers⁸⁶. Le projet de loi permet à ces enfants de demander la citoyenneté iranienne lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans, pour autant que leur mère ne l'ait pas déjà fait ou que leur dossier ne mette pas en jeu la sécurité nationale. Le Conseil des gardiens de la Constitution n'a pas encore approuvé le projet, qu'il avait renvoyé au Parlement le 15 juin 2019, car le texte ne permettait pas aux autorités de traiter les questions de sécurité découlant des activités des pères étrangers et accordait automatiquement à ces derniers la résidence permanente⁸⁷. Dans ses commentaires, le Gouvernement a indiqué que les modifications apportées au projet de loi seraient ratifiées sous peu.

40. Le Secrétaire général se félicite également de l'adoption par le Parlement, le 28 août 2018, du projet de loi sur la protection des enfants et des adolescents⁸⁸. Toutefois, outre la lenteur avec laquelle le Conseil des gardiens examine le projet de loi, le manque de clarté concernant l'âge minimum de la responsabilité pénale empêche les juges de traiter de manière cohérente les affaires impliquant des délinquants juvéniles⁸⁹.

41. Le Secrétaire général demeure profondément préoccupé par l'âge minimum du mariage fixé par le Code civil, qui est de 13 ans pour les filles et de 15 ans pour les garçons. Des filles n'ayant pas plus de 9 ans peuvent se marier avec le consentement de leur père et d'un juge. Le 23 décembre 2018, la Commission des affaires judiciaires et juridiques du Parlement iranien a rejeté un projet de modification de l'article 1041 du Code civil, qui visait à relever l'âge minimum du mariage à 16 ans pour les filles et à 18 ans pour les garçons⁹⁰. En février 2019, la présidence de la Commission a

⁸¹ Centre for Human Rights in Iran, « Anti-compulsory hijab protester, mother in widely shared Tehran metro video both arrested », 12 avril 2019.

⁸² Ibid.

⁸³ Ibid.

⁸⁴ Centre for Human Rights in Iran, « Just released from prison, Golrokh Iraee Ebrahimi faces more time behind bars », 9 avril 2019.

⁸⁵ Ibid.

⁸⁶ Agence de presse de la République islamique, « Iran's Foreign Ministry supports citizenship through mums: Spox », 13 mai 2019 ; Human Rights Watch, « Iran: Parliaments OKs Nationality Law reform: Guardian Council should adopt bill aiding women, children », 14 mai 2019.

⁸⁷ Voir <https://fararu.com/fa/news/402501/> et <https://www.isna.ir/news/98032511407/>.

⁸⁸ Information communiquée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

⁸⁹ Centre for Human Rights in Iran, « Delays in ratification of bill for protection of children means more violence and abuse », 18 décembre 2018.

⁹⁰ Centre for Human Rights in Iran, « Outrage after judicial parliamentary committee rejects bill to ban child marriages in Iran », 28 décembre 2018.

déclaré qu'un nouveau projet serait soumis au Parlement et au Conseil des gardiens pour approbation⁹¹. Si le projet initial avait été adopté, les filles auraient tout de même pu se marier dès l'âge de 13 ans, avec le consentement parental et l'autorisation du tribunal. Le Gouvernement a déclaré qu'il avait pour politique de sensibiliser les communautés locales au problème du mariage d'enfants.

42. Les mariages d'enfants restent fréquents en République islamique d'Iran. Selon l'Organisation nationale du registre civil, plus de 35 000 mariages de filles âgées de moins de 14 ans ont été enregistrés entre mars 2017 et mars 2018, dont 217 mariages de filles âgées de moins de 10 ans. Le nombre réel de mariages d'enfants est probablement plus élevé, car beaucoup ne sont pas enregistrés.

43. Le mariage d'enfants est une pratique discriminatoire qui touche principalement les filles et peut entraîner la violation d'un certain nombre de droits de la personne. Il a également une incidence sur l'éducation, sachant que les enfants mariés ne peuvent fréquenter les mêmes écoles que les enfants non mariés et que la majorité des épouses enfants sont déscolarisées⁹². Le Gouvernement a déclaré qu'aucune loi n'interdisait aux filles mariées d'aller à l'école et que d'autres solutions étaient proposées, comme les cours du soir. Selon une étude, 37,5 % des enfants mariés sont analphabètes et 40 % des épouses et époux enfants déclarent ne pas être heureux dans leur mariage⁹³. Un grand nombre d'épouses enfants disent être victimes de violence familiale⁹⁴.

44. Le Secrétaire général s'inquiète de la lenteur des travaux sur le projet de loi du Parlement relatif à la protection des femmes contre la violence et du fait que le texte aurait été vidé d'une partie de sa substance. Le texte porte non seulement sur la protection des femmes contre la violence, mais aussi sur la réinsertion et l'interrogatoire des délinquantes. Son examen par le pouvoir judiciaire aurait conduit à la suppression de 41 articles, consacrés principalement aux peines infligées aux auteurs de violences⁹⁵. Le 12 octobre 2018, la Vice-Présidente chargée des femmes et des affaires familiales a annoncé que le projet de loi avait aussi été soumis à des théologiens de Qom, qui auraient renvoyé le projet au pouvoir judiciaire pour examen⁹⁶.

E. Situation des minorités

Minorités ethniques et religieuses

45. Les minorités ethniques et religieuses continuent apparemment de faire l'objet de discrimination en droit et en pratique. Selon des informations reçues par le HCDH, les membres des minorités, notamment les personnes converties au christianisme, les Arabes et les musulmans sunnites, souffrent de discrimination⁹⁷, en particulier dans l'emploi et l'éducation. Le Gouvernement a déclaré dans ses observations qu'il garantissait les droits de tous les citoyens iraniens et que l'imputation d'infractions pénales n'était pas liée à la religion ou à l'appartenance ethnique d'une personne.

⁹¹ Information communiquée par Impact Iran ; voir www.tasnimnews.com/fa/news/1397/11/17/1941311/.

⁹² Kameel Ahmady, *An Echo of Silence: A Comprehensive Research Study on Early Child Marriage (ECM) in Iran* (2016).

⁹³ Ibid.

⁹⁴ Ibid.

⁹⁵ Voir www.ion.ir/News/440183/.

⁹⁶ Voir www.ilna.ir/fa/tiny/news-678900.

⁹⁷ Informations communiquées par Impact Iran et Minority Rights Group ; voir www.hra-news.org/2019/hranews/a-19348/ ; <https://www.hra-news.org/2019/hranews/a-19722/> ; www.hra-news.org/2018/hranews/a-14854/.

46. Selon les informations reçues, les autorités chargées du contrôle aux frontières continuent de procéder à des exécutions extrajudiciaires de *kolbaran* kurdes (« porteurs » en kurde). On estime que pour vivre, 84 000 *kolbaran* passent la frontière avec des marchandises telles que du thé, du tabac et du carburant, faute d'emplois dans les provinces du Kermanschah, du Kurdistan, d'Illam et de l'Azerbaïdjan-Occidental. Bien que le droit interne n'autorise l'emploi de la force meurtrière qu'en dernier recours, 28 *kolbaran* ont semble-t-il péri sous les balles des autorités frontalières, entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2019, au motif qu'ils auraient illégalement traversé la frontière. Le Gouvernement a indiqué que les législateurs cherchaient actuellement une solution à la question du statut des *kolbaran*.

47. Le 6 mai 2019, sept personnes de confession baha'ie ont été condamnées à trois ans de prison pour « appartenance à une organisation menaçant la sécurité nationale » après avoir répondu chez elles à des questions concernant leur foi⁹⁸. Le Haut-Commissariat a continué de recevoir des informations selon lesquelles des candidats baha'is avaient été refusés à l'université ou qu'ils en avaient été exclus en raison de leur confession, et d'autres faisant état de la fermeture d'entreprises baha'ies par les autorités en raison du fait que leurs propriétaires n'ouvraient pas les jours saints baha'is. Le Gouvernement a déclaré qu'il y avait de nombreux étudiants baha'is à l'université et que plusieurs baha'is géraient de grandes entreprises qui étaient en contrat avec l'État et bénéficiaient de l'appui financier des pouvoirs publics.

48. En mars 2019, une cour d'appel a confirmé des peines allant de 6 à 26 ans d'emprisonnement visant 23 derviches gonabadi arrêtés pour avoir participé à des manifestations pacifiques en février 2018⁹⁹. Les derviches auraient subi des mauvais traitements et souffert de mauvaises conditions de détention et auraient été privés de soins médicaux¹⁰⁰.

49. Il semblerait que 123 militants des droits des Azéris, y compris le militant de premier plan Abbas Lesani, aient été arrêtés entre mars et décembre 2018¹⁰¹. Le Haut-Commissariat a continué de recevoir des informations indiquant que la communauté azérie n'était toujours pas autorisée à enseigner l'azéri dans les écoles. Des restrictions similaires touchent d'autres minorités ethnolinguistiques, telles que les Arabes, les Baloutches et les Kurdes¹⁰². Le Gouvernement a déclaré que des cours de langue et de littérature kurdes, azéris et arabes étaient proposés dans les universités iraniennes.

50. Selon les informations reçues, des dizaines d'Ahwazis arabes ont été arrêtés pour avoir aidé les personnes touchées par les inondations en mars et avril 2019¹⁰³.

⁹⁸ Centre for Human Rights in Iran, « Seven Baha'i faith members sentenced to three years imprisonment in Bushehr », 12 mai 2019.

⁹⁹ Centre for Human Rights in Iran, « Iran appeals court upholds lengthy prison sentences, lashings against 23 dervishes », 15 mars 2019.

¹⁰⁰ Ibid., « Sufi prisoners denied medical treatment for painful pellet wounds », 28 janvier 2019, et « Sufi woman beaten by inmate in Gharchak prison », 22 avril 2019.

¹⁰¹ Voir www.hra-news.org/2018/hranews/a-18035/ ; informations communiquées par Impact Iran.

¹⁰² Informations communiquées par l'Arc Association for the Defence of Human Rights for Azerbaijani People in Iran et le Centre for Human Rights in Iran ; Centre for Human Rights in Iran, « Iran's intelligence Ministry slaps Azeri rights activist with new charges, claim he's organizing protests from prison », 8 mars 2019 ; Unrepresented Nations and People Organization, « Iran: monitoring campaign for right to education in their mother tongue », 26 septembre 2018.

¹⁰³ Centre for Human Rights in Iran, « Revolutionary guards arrest 11 Arab-Iranian flood volunteers in Khuzestan province », 12 avril 2019 ; informations communiquées par impact Iran, voir www.instagram.com/p/Bwhep6An3nP/.

Les autorités ont fait fi des protestations des Ahwazis arabes concernant les secours déployés par l'État en réponse aux inondations¹⁰⁴.

Droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres

51. Le Secrétaire général juge préoccupant que le droit iranien continue de discriminer et de punir les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT). Le Code pénal érige en infraction les relations homosexuelles entre adultes consentants. La République islamique d'Iran est l'un des huit pays à imposer la peine de mort pour les relations homosexuelles consenties (voir [A/HRC/29/23](#)). D'autres expressions du genre et de la sexualité, en public ou en ligne, peuvent également être punies d'emprisonnement, de flagellation ou d'amendes au titre de dispositions générales et vagues du Code pénal (art. 638, 639 et 670).

52. La loi sur la criminalité informatique (2009) incrimine les activités de publication de « contenus obscènes » et de promotion de la « perversion sexuelle » menées au moyen d'ordinateurs. Les autorités utilisent cette définition vague pour restreindre toute une série d'activités en ligne des LGBT, qui s'exposent à des amendes, à des peines d'emprisonnement et à la peine capitale¹⁰⁵. Une enquête menée en 2018 auprès de LGBT iraniens a fait apparaître que plus de 80 % des personnes interrogées craignaient la surveillance par l'État des contenus LGBT en ligne¹⁰⁶.

53. Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme notent que les personnes LGBT continuent de faire l'objet de discrimination, de harcèlement, d'arrestations et de détentions arbitraires, de condamnations et d'un déni de leurs droits (voir [CRC/C/IRN/CO/3-4](#) ; [CCPR/C/IRN/CO/3](#)).

54. Les pratiques juridiques et médicales à l'égard de la communauté LGBT sont également préoccupantes. Bien que le droit interne n'interdise pas de changer d'identité de genre, la démarche est vue comme résultant d'un état pathologique (trouble de l'identité de genre) auquel il est remédié par une opération chirurgicale de réassignation sexuelle, avec l'appui de l'État. La législation n'offre le choix qu'entre deux options : entreprendre une thérapie dite « réparatrice » pour « guérir » de son attraction homosexuelle ou de sa non-conformité de genre, ou subir une opération chirurgicale de réassignation sexuelle ou une stérilisation. Selon des informations reçues par le HCDH, les procédures chirurgicales de réassignation sexuelle ne satisfont pas aux normes cliniques internationales et entraînent souvent des complications médicales. Les patients ne sont pas informés des risques, des avantages et de la validité de ces procédures. Les personnes LGBT seraient également soumises à d'autres traitements préjudiciables appelés « thérapies par aversion », tels que l'administration forcée d'hormones et de médicaments¹⁰⁷.

F. Situation des personnes handicapées

55. Le Secrétaire général se félicite de l'adoption, en mai 2018, d'une nouvelle loi visant à protéger les droits des personnes en situation de handicap. Il salue également l'adoption de mesures tendant à rendre plus accessibles les infrastructures et les transports publics à Téhéran et dans d'autres grandes villes. Il se réjouit de la mise en

¹⁰⁴ Centre for Human Rights in Iran, « Revolutionary guards arrest 11 Arab-Iranian flood volunteers in Khuzestan province ».

¹⁰⁵ Small Media, *Breaking the Silence: Digital Media and the Struggle for LGBTQ Rights in Iran* (2018).

¹⁰⁶ Ibid.

¹⁰⁷ Iranian Lesbian and Transgender Network, « Reparative therapies on gays and lesbians through cruel, inhumane and humiliating treatments has increased in Iran », 13 juillet 2018.

place d'un centre national chargé de donner suite aux réclamations concernant les questions d'accessibilité et de la nomination de conseillers spécialisés dans le handicap et l'accessibilité urbaine.

56. Le Secrétaire général déplore que la loi visant à protéger les droits des personnes en situation de handicap emploie des termes péjoratifs ou stigmatisants pour désigner les personnes en question et que le handicap de millions d'individus ne soit pas officiellement reconnu en raison de la définition juridique restrictive du terme « personne handicapée », de telle sorte que ces individus n'ont pas accès à des services spécialisés (voir [CRPD/C/IRN/CO/1](#)). D'après le Gouvernement, les termes utilisés sont hérités du Code civil adopté en 1928 et ont été maintenus dans la législation.

57. Les personnes en situation de handicap continuent également de se heurter à de multiples obstacles pour accéder à l'éducation, à la santé et aux services sociaux. Elles sont souvent prises au piège chez elles, incapables de vivre de façon indépendante et de participer à la vie de la société. Les enfants handicapés seraient moins de 5 % à fréquenter des établissements spécialisés¹⁰⁸. Dans ses observations, le Gouvernement a indiqué que le Parlement était actuellement saisi d'une loi générale sur la protection des droits des personnes handicapées.

58. Le Secrétaire général est également préoccupé par les différentes formes de violence, y compris les traitements non consentis, auxquelles les personnes handicapées continuent d'être exposées, en particulier celles qui vivent en institution, comme l'illustrent les cas de maltraitance physique d'enfants signalés au centre de soins Saraye Mehrabani, à Racht, en avril 2018. Les dispositions du Code civil (art. 1179) et du Code pénal [art. 158 D)] qui ne sanctionnent pas les parents et tuteurs auteurs de violences contre des enfants handicapés n'ont pas été abrogées¹⁰⁹, et il n'existe aucun système pour signaler les sévices et les mauvais traitements dans les institutions.

G. Incidences des sanctions

59. Comme le Secrétaire général l'a noté dans ses précédents rapports, la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran doit également être évaluée dans le contexte économique actuel, notamment la pénurie de moyens occasionnée par le rétablissement des sanctions économiques générales qui ont des conséquences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Le 5 novembre 2018, les États-Unis d'Amérique ont rétabli intégralement des sanctions visant plus de 700 personnes, entités, aéronefs et navires¹¹⁰. Le 22 avril 2019, le Gouvernement des États-Unis a annoncé qu'il n'accorderait pas de nouvelles dérogations (signifiant réduction exceptions) aux importateurs existants de pétrole iranien après l'expiration, le 2 mai 2019, des dérogations temporaires accordées aux principaux acheteurs¹¹¹. Selon des responsables américains, les sanctions ont privé le Gouvernement de la République islamique d'Iran de plus de 10 milliards de dollars de recettes pétrolières

¹⁰⁸ Informations communiquées par le Centre for Human Rights in Iran. « Some 137,000 students study at special schools in Iran », *Tehran Times*, 2 décembre 2017.

¹⁰⁹ Centre for Human Rights in Iran, « Iran's child protection bill includes kids with disabilities but fails to close legal loopholes », 7 août 2018.

¹¹⁰ États-Unis d'Amérique, Département du Trésor, « U.S. Government fully re-imposes sanctions on the Iranian regime as part of unprecedented U.S. economic pressure campaign », communiqué de presse, 5 novembre 2018.

¹¹¹ Michael R. Pompeo, Secrétaire d'État, États-Unis d'Amérique, « Decision on imports of Iranian oil », déclaration à la presse, 22 avril 2019.

depuis mai 2018¹¹², ce qui a lourdement pesé sur les réfugiés accueillis dans le pays, comme le Gouvernement iranien l'a souligné dans les observations sur le présent rapport qu'il a adressées au HCDH.

60. Selon le Fonds monétaire international, le taux d'inflation pour 2019 est estimé à 37,2 % (sur la base de l'indice des prix à la consommation)¹¹³. Les sanctions imposées à la République islamique d'Iran pourraient aboutir à un taux d'inflation de 50 %, soit le plus haut niveau depuis 1980¹¹⁴. On s'attend à ce que le produit intérieur brut du pays se contracte de 6 % en 2019¹¹⁵. Les restrictions concernant les banques iraniennes et la prudence grandissante des entreprises et banques étrangères semblent avoir un impact tangible sur l'économie iranienne. Plusieurs institutions financières qui avaient renoué des relations commerciales avec la République islamique d'Iran en 2016, après l'entrée en vigueur du Plan d'action global commun, ont soit suspendu ces activités, soit décidé de limiter leurs opérations aux échanges à visée humanitaire¹¹⁶.

61. Le 16 juillet 2018, la République islamique d'Iran a introduit une instance contre les États-Unis devant la Cour internationale de Justice, invoquant une violation présumée du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé entre les deux États en 1955¹¹⁷. Le 3 octobre 2018, la Cour a rendu une ordonnance en indication de mesures conservatoires, dans l'attente d'autres procédures en l'espèce et de sa décision finale¹¹⁸. L'examen de cette affaire se poursuit¹¹⁹.

62. Depuis novembre 2018, le Gouvernement des États-Unis a indiqué à plusieurs reprises que les dérogations, autorisations et politiques d'octroi de licence en vigueur pour les opérations liées aux activités humanitaires et la sûreté de la navigation aérienne seraient maintenues sous le régime de sanctions¹²⁰. Dans la pratique, il apparaît que les opérations à visée humanitaire se heurtent à des difficultés manifestes. Le processus réglementaire complexe, l'accès limité à des services bancaires qui ne soient pas frappés de sanctions et les pénuries de devises en République islamique d'Iran continuent de limiter la possibilité d'effectuer des paiements au profit de sociétés étrangères. En janvier 2019, l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont annoncé la création de l'Instrument de soutien aux transactions commerciales¹²¹, structure spéciale destinée à faciliter les échanges commerciaux légitimes avec la République islamique

¹¹² États-Unis d'Amérique, Département d'État, « Advancing the U.S. maximum pressure campaign on Iran », fiche d'information, 22 avril 2019.

¹¹³ Voir www.imf.org/en/Countries/IRN#atagance. Fonds monétaire international (FMI), *Perspectives de l'économie mondiale : croissance ralentie, reprise précaire* (Washington, 2019).

¹¹⁴ Alaa Chahine, « IMF sees risk of 50 per cent inflation on more U.S. sanctions », Bloomberg, 29 avril 2019.

¹¹⁵ Voir www.imf.org/en/Countries/IRN#atagance.

¹¹⁶ Jonathan Saul et Parisa Hefezi, « Exclusive: global traders halt new Iran food deals as U.S. sanctions bite – sources », 21 décembre 2018.

¹¹⁷ Cour internationale de Justice, « Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (*République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique*) », communiqué de presse, 3 octobre 2018.

¹¹⁸ Ibid.

¹¹⁹ Cour internationale de Justice, « Certains actifs iraniens (*République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique*) », Résumé de l'arrêt du 13 février 2019, communiqué de presse, 13 février 2019, et Fixation du délai pour le dépôt du contre-mémoire des États-Unis, communiqué de presse, 15 février 2019.

¹²⁰ Michael R. Pompeo, Secrétaire d'État, États-Unis d'Amérique, « Remarks to the Media », déclaration à la presse, 3 octobre 2018.

¹²¹ Voir <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/iran/evenements/article/declaration-conjointe-sur-la-creation-d-instex-vehicule-special-destine-a> et https://eeas.europa.eu/delegations/japan/57937/node/57937_fr.

d'Iran, l'accent étant mis sur les marchandises essentielles comme les produits pharmaceutiques, médicaux et agroalimentaires. L'Instrument est devenu opérationnel à la fin du mois de juin 2019.

63. Les titulaires de mandats dans le domaine des droits de l'homme s'inquiètent de ce que les sanctions et les restrictions bancaires pourraient indûment compromettre la production, la disponibilité et la distribution de médicaments et de matériel et de produits pharmaceutiques¹²². En plus du risque accru de corruption et des obstacles au développement de l'industrie pharmaceutique¹²³, la hausse marquée du prix des médicaments¹²⁴ et l'épuisement des stocks disponibles continueront de porter préjudice au secteur de la santé, ce qui pourrait se traduire par une augmentation de la mortalité et de la morbidité évitables et avoir un impact négatif sur la jouissance effective du droit à la santé. Selon le Gouvernement, bien que le pays produise 96 % de ses médicaments, il est tributaire de l'importation des matières premières nécessaires à leur production. Les médicaments étrangers sont devenus rares depuis début 2018, en particulier les médicaments spécialisés requis pour le traitement des maladies rares ou potentiellement fatales, telles que le cancer, les maladies du cœur, la thalassémie et la sclérose en plaques¹²⁵. Selon les membres de la commission de la santé du Parlement, la République islamique d'Iran manquait de 80 articles pharmaceutiques¹²⁶ et, d'après le chef de l'association des services de soins intensifs du pays, les hôpitaux connaissaient des pénuries de médicaments, de matériel médical¹²⁷ et de biens de consommation¹²⁸.

64. Un certain nombre de multinationales auraient cessé de livrer des denrées alimentaires à la République islamique d'Iran car elles ne pouvaient plus conclure d'accords d'exportation pour le blé, le maïs, le sucre brut et d'autres produits de base, les banques occidentales n'étant pas en mesure de traiter les paiements¹²⁹. Par ailleurs, la perte de production agricole résultant des récentes inondations risque fort d'accentuer l'inflation des prix alimentaires, ce qui empêcherait les personnes ayant un faible pouvoir d'achat de se procurer des produits alimentaires essentiels¹³⁰.

65. Il est préoccupant de constater que les sanctions et les restrictions bancaires entravent les opérations menées par l'ONU et d'autres organisations pour venir en aide à la population de la République islamique d'Iran, en particulier dans le contexte des secours apportés face aux inondations récentes¹³¹. Les sanctions semblent compromettre ces efforts, en partie du fait des retards subis par les organismes des Nations Unies dans l'obtention des licences octroyées par le Gouvernement des États-Unis et nécessaires pour importer des articles de première nécessité comme les vivres et les médicaments. Les entités des Nations Unies rencontrent également des difficultés pour réapprovisionner leurs comptes locaux, et certaines doivent recourir à des solutions au comptant et à l'emporter. L'effet combiné de la fluctuation du taux de change, de l'inflation élevée et des retards enregistrés dans les achats

¹²² Tamara Qiblawi, Frederik Pleitgen et Claudia Otto, « Iranians are paying for US sanctions with their health », CNN, 22 février 2019.

¹²³ « Impact of US sanctions on Iran's healthcare sector », *Financial Tribune*, 14 septembre 2018 ; voir aussi www.irna.ir/news/83236255/.

¹²⁴ Bijan Khajepour, « How US sanctions intensify rent-seeking in Iran's pharma sector », *Al-Monitor*, 16 janvier 2019.

¹²⁵ Voir www.ettelaat.com/mobile/?p107080.

¹²⁶ Voir www.isna.ir/news/97061105121/ et www.asriran.com/fa/news/629545/.

¹²⁷ Voir www.ilna.ir/fa/tiny/news-663910.

¹²⁸ Voir www.ilna.ir/fa/tiny/news-673055.

¹²⁹ Saul et Hafezi, « Exclusive: global traders halt new Iran food deals as U.S. sanctions bite ».

¹³⁰ The Economist Intelligence Unit, « China: prices on the rise », 26 octobre 2018.

¹³¹ Bozorgmehr Sharafedin, « President Rouhani inspects flood damage in northern Iran », Swiss Info, 27 mars 2019.

internationaux complique la tâche des Nations Unies pour ce qui est de répondre aux besoins croissants de la population. La capacité limitée de l'ONU à fournir des services de qualité en temps voulu sera préjudiciable aux personnes les plus vulnérables du pays, dont les femmes, les enfants, les familles à faible revenu et les réfugiés.

III. Coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

66. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement à présenter les rapports périodiques attendus, notamment ceux qu'il aurait dû présenter en 2013, 2014 et 2018 au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, respectivement. Le Secrétaire général encourage également le Gouvernement à respecter les mécanismes de suivi des organes conventionnels et à fournir les renseignements demandés sur l'application des recommandations formulées dans leurs observations finales.

B. Coopération au titre de l'Examen périodique universel

67. Le Secrétaire général se félicite de la publication par le Gouvernement de son rapport à mi-parcours au titre de l'Examen périodique universel, qui porte sur la période allant d'avril 2015 à décembre 2016¹³². Il encourage les institutions et parties prenantes iraniennes à collaborer avec le HCDH dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel, prévu en novembre 2019.

C. Coopération au titre des procédures spéciales

68. Le Secrétaire général note que le Conseil des droits de l'homme a, par sa résolution 40/18 de mars 2019, reconduit le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran. Il encourage le Gouvernement à poursuivre son dialogue constructif avec le Rapporteur spécial et à l'inviter à effectuer une visite dans le pays.

69. En mai 2017, le Gouvernement a invité trois rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme à se rendre dans le pays : la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme.

70. De novembre 2018 à mai 2019, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont publié neuf déclarations publiques et

¹³² République islamique d'Iran, Haut Conseil des droits de l'homme, *UPR Mid-Term Report (2015-2016)*.

huit communications concernant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Le Gouvernement a répondu à cinq communications.

D. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

71. Le Secrétaire général se félicite que les responsables iraniens, notamment le Ministre des affaires étrangères, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran à Genève et les représentants du Haut Conseil des droits de l'homme, aient renforcé la collaboration et le dialogue qu'ils entretiennent avec le HCDH sur tout un éventail de questions relatives aux droits de l'homme. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement à collaborer avec le Haut-Commissariat dans le cadre d'activités de coopération technique.

72. Le Cabinet du Secrétaire général et le HCDH ont encore fait part au Gouvernement de leurs préoccupations au sujet de la situation des délinquants juvéniles risquant d'être exécutés et s'emploient à poursuivre un dialogue actif avec les autorités iraniennes sur la question de la justice pour mineurs.

IV. Recommandations

73. En s'appuyant sur le présent rapport, le Secrétaire général formule les recommandations ci-après.

74. Le Secrétaire général demande instamment au Gouvernement d'abolir la peine de mort obligatoire et d'introduire un moratoire sur son application, d'interdire l'exécution de délinquants juvéniles dans toutes les circonstances et de commuer leur peine.

75. Le Secrétaire général prie instamment le Gouvernement de veiller à ce que les normes internationales et les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable soient respectées, notamment en garantissant que tous les accusés, y compris ceux qui sont accusés de crimes contre la sécurité intérieure et extérieure de l'État, puissent bénéficier des services de l'avocat de leur choix pendant l'enquête préliminaire et à tous les stades ultérieurs de la procédure judiciaire.

76. Le Secrétaire général exhorte le Gouvernement à abroger les lois autorisant le recours à la torture et aux mauvais traitements infligés à titre de sanction et à faire en sorte que des enquêtes rapides, approfondies et efficaces soient menées par des organes indépendants et impartiaux sur tous les cas de décès en garde à vue et les informations faisant état de torture ou autres mauvais traitements, et que les responsables aient à répondre de leurs actes.

77. Le Secrétaire général prend dûment note des difficultés économiques et financières rencontrées par la République islamique d'Iran et encourage le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour en atténuer les effets et s'acquitter des obligations que lui impose le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment pour ce qui concerne la protection des groupes vulnérables.

78. Le Secrétaire général demande instamment que tout le nécessaire soit fait pour que des mesures telles que les dérogations humanitaires soient effectivement appliquées afin de réduire au minimum les retombées négatives imprévues sur le plan humanitaire.

79. Le Secrétaire général exhorte le Gouvernement à faire en sorte que les défenseurs des droits de la personne et avocats spécialisés en la matière, journalistes, écrivains, militants syndicaux et défenseurs de l'environnement puissent remplir leur rôle en toute sécurité et en toute liberté, sans craindre d'être harcelés, arrêtés, placés en détention et poursuivis, et à libérer toutes les personnes détenues pour avoir exercé légitimement et pacifiquement leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association et de réunion pacifique ainsi que leur droit de négociation collective.

80. Le Secrétaire général demande instamment au Gouvernement d'abroger les lois qui incriminent ou restreignent indûment la liberté d'expression en ligne, de garantir que le contenu en ligne ne soit restreint qu'en application d'une décision prise par une autorité judiciaire indépendante et impartiale dans le respect de la légalité et de révoquer les décisions qui permettent la surveillance ou le filtrage des contenus et sont incompatibles avec le droit au respect de la vie privée.

81. Le Secrétaire général prie instamment le Gouvernement de prendre de nouvelles mesures concrètes en droit et en pratique pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et autres violations des droits de la personne dont elles sont victimes, conformément aux normes internationales, et de garantir la protection des droits des défenseuses des droits de la personne.

82. Le Secrétaire général demande instamment au Gouvernement de protéger les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, de lutter contre toutes les formes de discrimination à leur égard et de libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes emprisonnées pour avoir exercé leur droit à la liberté de religion ou de conviction.

83. Le Secrétaire général exhorte le Gouvernement à éliminer toutes les formes de discrimination contre les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et à adopter une législation qui les protège.

84. Le Secrétaire général demande instamment au Gouvernement de protéger les droits de toutes les personnes en situation de handicap et de lutter contre toutes les formes de discrimination qui les visent, conformément aux recommandations du Comité des droits des personnes handicapées et d'autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

85. Le Secrétaire général invite le Gouvernement à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et les Conventions fondamentales de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) et sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98).

86. Le Secrétaire général encourage la République islamique d'Iran à soumettre les rapports périodiques qu'elle aurait déjà dû présenter conformément à ses obligations envers les organes conventionnels, et engage le Gouvernement à donner suite aux observations finales de ces organes et aux recommandations des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et à coopérer avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran.

87. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement à poursuivre son dialogue constructif et de plus en plus poussé avec le HCDH sur la suite donnée à toutes les recommandations formulées dans ses rapports et à celles formulées par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris au titre de l'Examen périodique universel.
